



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube – Haute-Marne CHAUMONT, le 12 novembre 2025

Nos réf. : SAU/ET/MI n° 25 - 304

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025 et instruction de la demande de servitude
d'utilité publique

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROGRANULATS

Chemin de Beauregard
52000 CHAUMONT

Code AIOT : 0005704311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 octobre 2025 dans l'établissement EUROGRANULATS implanté Chemin de Beauregard - 52000 CHAUMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été mise en place dans le cadre de l'instruction du projet de servitude d'utilité publique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROGRANULATS
- Chemin de Beauregard - 52000 CHAUMONT
- Code AIOT : 0005704311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROGRANULATS a exploité de 2006 à 2023 une Installation de Stockage de Déchets Inertes à CHAUMONT en Haute-Marne sur le site des anciennes carrières de « la Croix Coquillon » par remblaiement avec des déchets exclusivement inertes pour le compte de la commune de CHAUMONT. Cette installation est désormais fermée.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Servitudes d'utilité publiques	Arrêté Préfectoral du 10/04/2013, article Art. 1.6.6.2	Sans objet
2	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 10/04/2013, article Art. 1.6.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été récolé par la visite d'inspection du 25/11/2024. La visite a permis de constater que son accès est, à l'heure actuelle, fermé par un portail muni d'un cadenas en bon état et un merlon de terre. La surface du site est végétalisée et est en voie d'enfrichement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Servitudes d'utilité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2013, article Art. 1.6.6.2
Thème(s) : Autre, Servitudes d'utilité publique
Prescription contrôlée : Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.
Constats : Un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilités publiques a été déposé par l'exploitant le 10 avril 2024. Il comporte les propositions de restriction d'usage prévues (voir ci dessous l'instruction de ce projet).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2013, article Art. 1.6.6.1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ; • des interdictions ou limitations d'accès au site ; • la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • la clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.
Constats : L'accès au site est, à l'heure actuelle, fermé par un portail muni d'un cadenas en bon état et un merlon de terre. La surface du site est végétalisée et est en voie d'enfrichement.
Type de suites proposées : Sans suite

3.1) Objet du porter à connaissance

L'entreprise Eurogranulats a exploité à Chaumont, à partir de 2006 une installation de stockage de déchets inertes avec des alvéoles de déchets d'amiante lié a été exploitée (AP N°2319 du 17 juillet 2006). Cette installation a comblé le site des anciennes Carrières de la Croix Coquillon. Les travaux de stockage ont permis de combler les anciennes carrières jusqu'au profil initial. Ils se sont achevés en 2023 avec l'apport global d'environ 520 000 tonnes de matériaux inertes.

L'exploitant a transmis un mémoire de fin de remise en état daté du 16/08/2024.

Le présent rapport récapitule les principaux éléments contenus dans ce mémoire, instruit le dossier de demande d'instauration de servitudes, et propose de consulter la ville de CHAUMONT (propriétaire des terrains) et de l'ARS avant signature de l'arrêté préfectoral de servitudes.

I – Présentation du site et situation réglementaire

La société EUROGRANULATS a exploité de 2006 à 2023 une Installation de Stockage de Déchets Inertes à CHAUMONT en Haute-Marne sur le site des anciennes carrières de « la Croix Coquillon » par remblaiement avec des déchets exclusivement inertes pour le compte de la commune de CHAUMONT.

L'exploitation a initialement été autorisée par deux permis d'autorisation au titre du code de l'urbanisme :

- PERMIS N°CI 05212106A8002 en date du 23 janvier 2006 pour la réalisation d'un centre de stockage de matériaux inertes.
- PERMIS N°CI 05212106A8001 en date du 23 janvier 2006 pour le remblaiement d'une alvéole de stockage d'amiante ciment.



Suite à une modification de la réglementation sur le stockage des déchets inertes, une autorisation globale a été accordée au titre du code de l'environnement en juillet 2006 (AP N°2319 du 17 juillet 2006), autorisant l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) avec alvéole de stockage d'amiante lié à des matériaux inertes.

Suite à l'interdiction du stockage d'amiante lié dans les ISDI à partir de juillet 2012 par la Cour de Justice de l'Union Européenne, les ISDI acceptant de l'amiante liée ont été soumises à la rubrique 2760-2 de la nomenclature des ICPE relatives aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Un dossier de demande d'antériorité au titre de l'article R-513-1 du code de l'environnement a été déposé en novembre 2012. Le dossier sollicitait en outre, la création d'une seconde alvéole d'amiante liée.

A la suite de cette demande et après instruction, l'Arrêté Préfectoral n° 2319 du 17 juillet 2006 a été abrogé et remplacé par un nouvel arrêté (AP N°472 du 10 avril 2013) avec échéance au 17 juillet 2017.

A la demande de l'exploitant et après instruction, plusieurs prolongations ont été autorisées par arrêtés préfectoraux, le dernier datant du 21 juillet 2022.

II - Localisation des casiers d'amiante lié

En phase exploitation, l'Installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié comportait deux casiers dédiés spécifiquement au stockage de l'amiante lié :

- Le casier N°1 occupait une surface approximative de 1.2 hectare (230 m de longueur par 55 m de largeur) sur la parcelle N°18 de la section YC du plan cadastral de la commune de Chaumont. Il s'agissait à la base d'une ancienne carrière de calcaire creusée en fosse sur 5 à 6 mètres de profondeur.
- Le casier N°2 occupait une surface de 0.5 hectare (100 m de longueur par 50 mètres de largeur) sur la parcelle N°21 de la section YC du plan cadastral. Le casier avait été implanté à l'angle des fronts les plus élevés d'une seconde carrière creusée en « dent creuse » dans la colline à une centaine de mètres au sud de la première carrière objet du casier N°1.

Le casier N° 2 disposait de parois supports en limite Nord et Ouest pouvant atteindre jusqu'à 15 mètres de hauteur. La hauteur du casier d'amiante lié est en corrélation avec la topographie naturelle alentours et notamment du niveau de la route qui le site à l'ouest. Le profil initial du site a été reconstitué.

Le casier N°2bis est une extension d'une quinzaine de mètres de largeur du casier N°2 qui a été sollicitée en 2018 pour permettre l'exploitation de 5000 tonnes supplémentaires d'amiante lié. Il couvrait une surface de 0.135 ha (15 m de largeur par 90 m de longueur) à cheval sur les parcelles N° 20 et 21 de la section YC du plan cadastral.



III – Cessation d’activité du site

Les casiers contenant des matériaux en amiante-lié ont été recouverts par 1 mètre de matériaux terreux pour isoler les apports et favoriser la reprise de la végétation.

Le site a été totalement remblayé avec des matériaux exclusivement inertes de manière à restituer le profil historique des terrains avant l’exploitation des carrières. Les terrains se présentent aujourd’hui sous la forme d’une prairie naturelle.

Le mémoire de remise en état regroupe les 3 ATTES requises. Ces ATTES présentent les conclusions suivantes :

1)- ATTES-SECUR :

- **Pas de présence de produits polluants sur le site ;**
- **Site sécurisé et clôturé ;** Le site n’est pas accessible par ses côtés Est et Sud, compte tenu du dénivelé et de la végétation, ni par le champ au nord. Un portail fermé par une chaîne cadenassée et un merlon de terre empêchent l’accès au site. Le portail a été conservé pour les futurs usages du site. Il n’y a plus d’activité sur le site et plus de passages de camions.
- **Pas de risque d’explosion ;** L’alimentation en électricité avec le prestataire a été stoppée et les réseaux électriques intérieurs au site ont été démantelés. Tous les engins et matériels alimentés par du carburant ou de l’électricité ont été évacués du site. Le risque d’incendie ou d’explosion est nul.

2)- ATTES-MEMOIRE :

- **Remblaiement du site conformément à l'Arrêté Préfectoral N°472 du 10 avril 2013 modifié**, portant prescription pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inerte et de déchets d'amiante liés issus de matériaux inertes, fixant un objectif de réhabilitation pour un usage de type espace naturel ;
- **Mesures prises pour éviter les risques de pollution en phase d'exploitation :**
 - Mise en place de rétentions pour les produits polluants ;
 - Mise en place d'une station de lavage des roues de camions pour éviter l'entraînement de boues sur les routes en sortie de site et mise à disposition d'un bassin de décantation et de pompage des eaux de process pour cette station. La station fonctionnait en circuit fermé sans rejeter les eaux dans la nature.
- **Contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines** via le réseau de piézomètres du site et contrôle de la présence de poussières d'amiante dans l'air à proximité des alvéoles de stockage d'amiante lié.
- **Démantèlement de l'ensemble des installations.**

3)- ATTES-TRAVAUX :

- **Conformité des travaux par rapport aux objectifs de réhabilitation** du site.
- De part ces constats, il n'apparaît **pas nécessaire de prévoir des travaux supplémentaires** à la suite de la cessation d'activité de l'ancienne ISDI de CHAUMONT (52).
- **Un dossier de restrictions d'usage devra être déposé** afin de conserver la mémoire de la présence de matériaux contenant de l'amiante au droit des deux alvéoles de stockage dédiées.

IV – Propositions de restrictions d'usage

Au vu des conclusions de l'ATTES-travaux, l'exploitant a déposé auprès des services de l'état un dossier de restriction d'usage le 02 septembre 2024.

Ce dossier avance qu'en raison du maintien de la pollution au droit du site, et en application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, des Servitudes d'Utilité Publique doivent être instituées sur les parties du site où est stocké l'amiante lié (alvéoles 1, 2 et 2 bis).

L'objet de ces servitudes est le maintien de la pérennité des aménagements sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante liés en application des arrêtés préfectoraux prescrivant les mesures de réaménagement final et le suivi post exploitation et en particulier :

- L'adéquation des usages des terrains avec la présence de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante liés ;
- L'interdiction d'accès au public ;
- L'accessibilité permanente au site et aux ouvrages (piézomètres) par des personnes mandatées pour effectuer les contrôles et surveillance ;
- La conservation de la couverture finale ;
- La conservation des aménagements pour la collecte des eaux de ruissellement.

Servitudes relatives aux zones d'amiante lié :**L'exploitant propose d'interdire les occupations et utilisations des sols suivantes :**

- Toute construction assise ou non sur des fondations venant impacter la couverture finale de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié ;
- Toute activité accueillant du public ;
- Tout aménagement ou activité incompatible avec l'ancienne activité du site susceptible de modifier l'état du sol ou du sous-sol et de perturber les prescriptions relatives à la surveillance du site ;
- Tout aménagement gênant les écoulements des eaux de ruissellement ;
- Tout aménagement remettant en cause l'isolement du massif de déchets d'amiante-lié ;
- Tout captage d'eau souterraines ;
- Toute activité d'élevage ;
- L'interdiction de cultures de végétaux à des fins de consommation alimentaire ;
- Toute plantation d'arbustes ou d'espèces arborescente venant impacter la couverture finale de l'installation de stockage de déchets d'amiante-lié ;
- Toute mise en place de réseau (implantation de pylône, poteau, antenne, lignes électriques...).

Il propose également d'interdire tout affouillement, excavation, terrassement de sols au droit des casiers de déchets d'amiante lié hormis en cas d'intervention liée à la maintenance ce de ces derniers.

Servitudes spécifiques d'accès

La commune de CHAUMONT est tenue d'assurer en toute circonstance l'accès aux terrains concernés aux représentants de l'état, de la société EUROGRANULATS et aux personnes mandatées par eux pour l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien définies par les Arrêtés Préfectoraux prescrivant les mesures de réaménagement final de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié et un suivi post-exploitation ou pour le contrôle de leur exécution.

Servitudes relatives aux piézomètres de surveillance

Les 3 piézomètres de surveillance seront préservés, protégés et totalement accessibles pour les mesures. Les piézomètres permettront des prélèvements en vue de contrôles de la qualité des eaux souterraines. Leur localisation est notifiée sur le plan topographique des servitudes.

V – Analyse et propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose d'engager le processus d'instauration des servitudes d'utilité publique, sur la base d'un projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

L'inspection propose de soumettre ce projet d'arrêté à la procédure décrite à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, qui indique que « sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'État dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 ».

Au regard des éléments mentionnés ci-avant, l'inspection des installations classées propose donc à Madame la Préfète de la Haute Marne de consulter sur ce projet d'arrêté le propriétaire du terrain : la commune de CHAUMONT et l'ARS conformément à l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement. Faute d'avis émis dans le délai de trois mois, ces avis seront réputés favorables.

Au vu des résultats de cette consultation, l'inspection établira ensuite en application de l'article R 515-31-6 du code de l'environnement, un rapport présentant, le cas échéant, un projet d'arrêté préfectoral amendé.